

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1891.

Convention relative à l'échange entre la Belgique et la France des documents officiels et des ouvrages exécutés aux frais des Gouvernements.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs produit dans la séance du 16 novembre 1886 de la Chambre des Représentants, concernant les conventions relatives à des échanges internationaux de documents officiels et de publications scientifiques et littéraires, vous a fait connaître que plusieurs Puissances européennes, qui paraissaient d'abord disposées à s'associer à l'œuvre dont il s'agit, avaient cru devoir, au dernier moment, réserver leur adhésion.

Dans les discussions de la Conférence des échanges de 1883, le projet de Convention, soumis aux délibérations de l'assemblée, avait soulevé, de la part des délégués français, des objections qui en avaient déterminé le démembrement en deux protocoles distincts, signés *ad referendum*.

L'un de ces protocoles, que les délégués français n'avaient point approuvé, est devenu la Convention pour assurer l'échange immédiat du *Journal officiel* et des *Annales parlementaires*. L'autre protocole, signé par les représentants de la France, a constitué le texte de la Convention générale du 15 mars 1886 relative à l'échange des documents officiels et des publications scientifiques et littéraires.

Toutefois, le Gouvernement français figure au nombre de ceux qui, en dernière analyse, ont préféré conserver leur liberté d'action et ne pas signer la Convention générale.

Les raisons de cette détermination ont été longuement exposées par les délégués français à la Conférence de 1883. Ils ont fait observer, en effet, que la France produisant plus que tout autre pays des ouvrages importants visés dans le projet de Convention, les engagements qui en résulteraient pour elle constitueraient une charge considérable à laquelle il manquerait, sans doute, une équitable compensation.

Néanmoins, après la ratification de la Convention de 1886 par les Puissances signataires, le Gouvernement français fit des ouvertures au Gouvernement du Roi à l'effet d'arriver à un arrangement spécial entre la Belgique et la France.

Les négociations entamées à cet effet viennent d'aboutir, et nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre la Convention intervenue à votre haute approbation.

Cette Convention n'apporte, en réalité, aucun changement aux relations déjà établies officieusement depuis plusieurs années entre les deux pays pour l'échange de leurs productions scientifiques et littéraires.

Elle diffère seulement de la Convention du 15 mars 1886 en ce sens, que l'obligation de l'échange des documents officiels est limitée aux documents parlementaires et administratifs qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine; l'échange des ouvrages exécutés aux frais de l'État devient facultatif.

Le Gouvernement français nous a, au surplus, donné l'assurance que les relations d'échange étant ainsi facilitées entre les deux pays, il continuerait à faire parvenir à l'Administration belge, dans la mesure la plus large possible, les publications dont il dispose.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE P^{CE} DE CHIMAY.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue le 3 août 1891 entre la Belgique et la France, concernant l'échange des documents officiels, parlementaires et administratifs destinés à la publicité, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE PRINCE DE CHIMAY.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

CONVENTION

entre la Belgique et la France pour l'échange des documents officiels, parlementaires et administratifs destinés à la publicité.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française, désirant faciliter et régulariser l'échange entre la Belgique et la France des documents officiels, parlementaires et administratifs livrés à la publicité dans le lieu d'origine, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Prince de Chimay, Officier de l'Ordre de Léopold, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères,

Le Président de la République Française, M. Bourée, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc., etc., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, dans chacun des États contractants, un bureau chargé du service des échanges.

ART. 2.

Les publications que les États contractants s'engagent à échanger sont les documents officiels, parlementaires et administratifs qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine.

Pourront toutefois être échangés, dans de certaines limites, les ouvrages exécutés aux frais des Gouvernements.

ART. 3.

Les bureaux d'échange s'entendront sur le nombre d'exemplaires qui pourront être demandés et fournis.

ART. 4.

Les envois se feront directement de bureau à bureau. Il sera adopté des modèles et des formules uniformes pour les bordereaux du contenu des caisses, ainsi que pour toutes les pièces de correspondance administrative, demandes, accusés de réception, etc.

ART. 5.

Pour l'expédition à l'extérieur, chaque État se charge des frais d'emballage et de port jusqu'à destination.

ART. 6.

Les bureaux d'échange serviront d'intermédiaires officieux entre les corps savants et les sociétés littéraires, scientifiques, etc. des États contractants pour la réception et l'envoi de leurs publications, mais il demeurera bien entendu que, dans ce cas, le rôle des bureaux d'échange se bornera à la transmission en franchise des ouvrages échangés et que ces bureaux ne prendront aucunement l'initiative de provoquer l'établissement de ces relations.

ART. 7.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux documents et ouvrages publiés à partir de la date de la présente Convention.

ART. 8.

La présente Convention est conclue pour une période de dix ans. Elle continuera à rester en vigueur après l'expiration de la dite période jusqu'à ce que, six mois à l'avance, l'un des deux États contractants ait notifié son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 9.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 3 août 1891.

(L. S.) LE PRINCE DE CHIMAY.

(L. S.) BOURÉE.

